
**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française accordant
dérogation à un établissement coopérant dans un Centre
d'Education et de Formation en Alternance**

A.Gt 27-05-2005

M.B. 06-09-2005

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 juillet 1991, organisant l'enseignement secondaire en alternance, tel qu'il a été modifié, notamment l'article 4, alinéa 4;

Vu l'avis favorable du Conseil général de concertation pour l'Enseignement secondaire donné le 18 mars 2004;

Sur la proposition de la Ministre - Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'Athénée royal Jourdan de Fleurus est autorisé à coopérer avec le Centre d'Education et de Formation en Alternance organisé par l'Institut technique de la Communauté française de Morlanwelz.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

Bruxelles, le 27 mai 2005.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre - Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

